IVECO

NOTICE DESCRIPTIVE

des équipements spécifiques pour le transport des matières dangereuses destinés à être installés sur les véhicules ci-après désignés

EXEMPLAIRE A CONSERVER

Marque : IVECO
Types : PTRA maxi de 29000 kg, 40000 kg, 42000 kg, 43600 kg ou 44000 kg (se reporter au point III paragraphe 3-2 et au PTR maxi de la notice descriptive).
A1VPL01B - A1VPL01C - A1VPL01D - A1VPL01E - A1VPL01G - A1VPL01L - A1VRK01B - A1VRK01C - A1VPL02B - A1VPL02C - A1VPL02D - A1VPL02E - A1VPL02G - A1VPL02L - A1VRK02B - A1VRK02C - A1VRK01D - A1VRK01E - A1VRK01G - A1VRK01L - A1VSJ01B - A1VSJ01C - A1VSJ01D - A1VSJ01E - A1VRK02D - A1VRK02E - A1VRK02G - A1VRK02L - A1VSJ02B - A1VSJ02C - A1VSJ02D - A1VSJ02E - A1VSJ01G - A1VSJ01L - E2JPJ01H - E2JRJ01H - E2JRJ02A - E2JRJ02G - E2JRJ02Q - E2JSJ01H - A1VSJ02G - A1VSJ02L - E2JPJ01S - E2JRJ01S - E2JRJ02F - E2JRJ02J - E2JRJ02V - E2JSJ01S - E2JSJ02A - E2JSJ02G - E2JSJ02Q - E2JSJ02F - E2JSJ02J - E2JSJ02V - E2JMK02H - E2JMK02J - E2JRJ02E - E2JSJ02E - E2JRJ02L - E2JSJ02L.
Genre : camion - VASP.
IMPORTATEUR : IVECO FRANCE SA, 6, rue Nicolas Copernic, 78196 TRAPPES CEDEX.

0 - LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES.

N° de la liste	Type de véhicule	Liste des matières
VAM 1 - 2 - 3	AT-FL-OX- EX II et III	Toutes les matières dangereuses.
VAM 2 - 3	AT-OX- EX II et III	Toutes les matières dangereuses à l'exclusion des gaz inflammables et liquides inflammables de ces classes.
VAM 1 - 3	AT-FL- EX II et III	Toutes les matières dangereuses à l'exclusion des matières de la classe 5-1 1°a.
VAM 3	AT EX II et III	Toutes les matières dangereuses à l'exclusion des gaz inflammables et liquides inflammables de ces classes, des matières de la classe 5-1 1°a.

Les listes des matières dangereuses varient selon les variantes définies au point 7 de la présente notice.
Nota : la liste des matières du véhicule équipé d'une citerne sera la partie commune des listes des matières du porteur et de la citerne.

I - INSTALLATION ÉLECTRIQUE.

L'ensemble de l'installation est conçu, réalisé et protégé de manière à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni court-circuit dans les conditions normales d'utilisation des véhicules. De plus, ces risques sont minimisés en cas de chocs ou de déformations.
1.1. Alimentation électrique.
1.1.1. Tension : la tension nominale des circuits coupés par l'intermédiaire du coupe batteries est de 24 volts. La tension nominale des circuits restant sous tension lorsque la batterie est coupée est de 12 volts.
1.1.2. Batteries et coffre.
Les batteries sont placées à l'arrière de la cabine, sur le côté gauche du véhicule. Elles sont protégées par un couvercle en plastique non conducteur et résistant aux vapeurs corrosives.
1.2. Appareillage.
1.2.1. Coupe circuit et commande.
1.2.1.1. Un coupe circuit monopolaire à 2 positions est prévu à proximité du coffre à batteries. Il est équipé d'une commande directe de couleur rouge avec consignes d'utilisation. Cette commande est pneumatique et peut être actionnée à distance. La fermeture du coupe circuit n'est possible que par la commande directe.
L'ouverture du coupe batterie peut se faire moteur en marche sans entraîner une surtension dangereuse.
1.2.1.2 En cabine par une commande identifiée située à portée de la main du conducteur assis au poste de conduite, manœuvrable en « poussant et tournant ».
1.2.1.3. Derrière la cabine sur le côté droit du véhicule par une commande de sécurité accessible du sol qui actionne simultanément le dispositif anti-emballement du moteur. Cette commande est pneumatique ou électropneumatique pour les véhicules équipés du moteur 8460-41 N à injection électronique.
1.2.2. Dispositif anti-emballement et commande de sécurité (sauf pour la variante B).
Le dispositif anti-emballement interrompt l'introduction de carburant en repoussant la crémaillère de la pompe d'injection ou en programmant une introduction nulle de la centrale EDC dans le cas d'une injection électronique. Dans tous les cas l'échappement est obstrué par action sur le papillon du frein sur échappement.
Le dispositif anti-emballement peut être actionné :
- soit par une commande en cabine, soit par une commande de sécurité extérieure située à l'arrière de la cabine comme indiqué au point 1.2.1.3.

1.2.3. Chronotachygraphe 12 ou 24 volts et circuits électriques.
Le chronotachygraphe reste sous tension lorsque le circuit général est ouvert. Il est alimenté à travers une barrière de sécurité reliée directement aux bornes de la batterie. Cette barrière de sécurité est fixée sur le coffre à batteries.
1.2.4. Autres appareils : prise électrique ISO 7638 pour raccordement ABR remorque, option autoradio : alimentation en 12 volts au travers d'un dévolteur.
1.3. Canalisations et circuits électriques.
Tous les circuits électriques sont largement calculés pour éviter les échauffements et sont protégés contre les surintensités. Les canalisations, les conducteurs électriques, les boîtes de dérivation et les raccordements situés à l'arrière de la cabine sont protégés contre les risques de chocs mécaniques, de projections de pierres et d'échauffement dû aux organes moteurs conformément à la législation en vigueur. Tous les câbles répondent à la réglementation, ils peuvent être protégés par des conduits annelés.
1.4. Eclairage : aucune ampoule avec culot à vis n'est utilisée.

II - MOTEUR - ÉCHAPPEMENT - TRANSMISSION.

2.1. Moteur de propulsion et réservoirs à carburant. Le véhicule est équipé d'un moteur « DIESEL ». L'(les) réservoir(s) de gazole est(sont) situé(s) à droite du véhicule.
Réservoir à gauche en option. En cas de fuite du carburant, celui-ci s'écoule facilement sans entrer au contact de l'échappement. La capacité totale maximum des réservoirs ne devra pas excéder 1200 litres.
2.2. Echappement.
2.2.1. Silencieux : positionné dans l'empattement, une protection est installée de série sur le véhicule.
2.2.2 Sortie d'échappement : dans l'empattement du véhicule, sous le coffre à batteries.
Les gaz d'échappement sont évacués vers l'extérieur, en partie basse et sur le côté gauche du véhicule. L'installation d'une sortie verticale devra faire l'objet d'un contrôle au titre de l'arrêté ADR.
Les matières de la classe 1, les liquides de point d'éclair = ou < à 61 °C des différentes classes et les matières de la classe 2 lettres F - TF - TFC seront exclues.
2.3. Dispositif de limitation de la vitesse.
Le véhicule est équipé d'un dispositif additionnel de limitation de vitesse, ne lui permettant pas de dépasser la vitesse maximale autorisée. Le dispositif additionnel de limitation équipant ce véhicule est celui accrédité lors de la réception par type.

III - FREINAGE (marginal 10221).

3.1. Dispositif anti-blocage de roues : oui, 1 capteur par roue - catégorie 1 :
Système sans changement par rapport à celui de la réception par type.
3.2. Système de freinage d'endurance.
Le frein d'endurance est obtenu par le frein sur échappement, un volet actionné par un vérin pneumatique venant obturer le conduit d'échappement.
- Performances du frein d'endurance.
- PTRA ≤ à 40000 kg : toutes chaînes cinématiques et pneumatiques ouverts.
- pour PTRA 42000 kg ou 43600 kg ou 44000 kg : toutes chaînes cinématiques et pneumatiques des véhicules couverts suivant le tableau ci-dessous.

Type de véhicule			Pneumatiques	Rapport de pont	Ouverture BV
42000 kg	43600 kg	44000 kg			
E2JPJ01H		A1VPL01C	315/70 - 315/80 - 13R22.5	1/2.93	1/16.47
			295/80 - 315/70 - 13R22.5	1/3.07	
		A1VPL02C	315/60 - 13R22.5	1/3.42	
		A1VPL01E	295/80 - 315/70 - 315/80R22.5	1/3.73	
		A1VPL02E	315/60 - 295/80 - 315/80 - 13R22.5	1/3.91	
		A1VPL01B	315/70R22.5	1/4.30	
		A1VPL02B	295/80 - 315/70 - 315/80R22.5	1/2.93	1/14.88
			295/80 - 315/80 - 13R22.5	1/3.07	
			315/60R22.5	1/3.42	
			295/80 - 315/70 - 315/80R22.5	1/3.73	
			295/80 - 315/80 - 13R22.5	1/3.91	
			315/60R22.5	1/4.30	
E2JRJ02F E2JRJ01H	E2JRJ02G E2JRJ02V	A1VRK01C	315/60 - 315/70 - 315/80 - 13R22.5	1/2.93	1/16.47
			295/80 - 315/70 - 13R22.5	1/3.07	
		A1VRK02C	315/60 - R22.5	1/4.30	
		A1VRK01E	315/60- 13R22.5	1/3.42	
		A1VRK02E	315/60 - 13R22.5	1/3.45	
		A1VRK01B	295/80 - 315/70R22.5	1/3.70	
		A1VRK02B	295/80 - 315/70 - 315/80R22.5	1/3.73	
		E2JRJ02A	295/80 - 315/60 - 315/80 - 13R22.5	1/3.90	
		E2JRJ02J	315/60 - 315/80 - 13R22.5	1/3.91	
		E2JMK02J	315/70 - 13R22.5	1/4.22	
		E2JRJ02E	315/70R22.5	1/4.30	
		E2JRJ02L	295/80 - 315/70 - 315/80R22.5	1/2.93	1/14.88
		E2JSJ02E	295/80 - 315/80 - 13R22.5	1/3.07	
		E2JSJ02L	315/60R22.5	1/3.42	
			315/60R22.5	1/3.45	
			295/80 - 315/70R22.5	1/3.70	
			295/80 - 315/70R22.5	1/3.73	
			295/80 - 315/80 - 13R22.5	1/3.90	
			295/80 - 315/80R22.5	1/3.91	
			315/60 - 13R22.5	1/4.22	
			315/60	1/4.30	
E2JSJ01H E2JSJ02F	E2JSJ02G E2JSJ02V	A1VSJ01B A1VSJ01C A1VSJ01E A1VSJ02B A1VSJ02C A1VSJ02E E2JSJ02A E2JSJ02J	Tous pneumatiques et toutes chaînes cinématiques		

Dans la limite des PTRA, pneus, BV et rapports de pont prévus dans les notices descriptives Code de la route. Lorsque le système antiblocage des roues entre en action le frein d'endurance est coupé.
3.3. Ralentisseur additionnel (électromagnétique ou hydraulique) sur demande. Dans le cas d'un ralentisseur électromagnétique sur la transmission (TELMA), celui-ci est protégé par un capotage à double paroi afin d'assurer l'isolement thermique, la protection contre les fuites, les écoulements et l'échauffement du chargement.
3.4 Commande séparée de freinage de remorque : non.

IV - CARROSSERIE.

4.1. Cabine en tôle d'acier soudée.
- Cabine profonde : sans vitre arrière.
- Cabine courte : avec ou sans vitre arrière.

4.1.1. Toutes les portes de la cabine sont verrouillables.
4.1.2. Les revêtements internes de la cabine répondent aux normes de tenue au feu.
4.1.3. Aucun des instruments suivants ne se trouvent dans la cabine : instruments à flamme, dispositif d'allumage par incandescence, dispositif témoin à filament résistant à l'air libre, allume cigares.
4.2. Chauffage : le véhicule comporte de série un chauffage du type échangeur air/eau. Sur demande le véhicule pourra être équipé d'un système de chauffage autonome du type air/air alimenté par l'un des réservoirs à carburant du véhicule. Appareil conforme à NF R 18702.4 et au marginal 220536.
Ce dispositif ne peut pas fonctionner lorsque le moteur du véhicule est en marche. Son fonctionnement est interrompu par l'ouverture des portes de la cabine. La présence de ce système est indiquée par un marquage visible de l'extérieur.
4.3. Carrosserie : voir certificat de carrossage.
4.4. Dispositif de protection arrière : barre anti-encastrement montée de série.

V - EXTINCTEURS.

Un appareil portatif de lutte contre l'incendie de 2 kg à poudre est fixé dans la cabine et facilement accessible.

VI - DIVERS.

Le véhicule est muni : d'une trousse à outils pour les réparations de fortune (dans la cabine), d'une cale de roues aux dimensions appropriées (à proximité d'une des roues arrière), de deux feux clignotants de couleur orange, autonomes et portables, situés en cabine. Ces lampes sont conçues de manière à ne pas provoquer l'inflammation des matières transportées.

VII - DÉFINITION DES VARIANTES.

Variante	Définition de la variante	N° des matières transportées
Variante A	Correspond à un véhicule pouvant transporter toutes les matières.	1 - 2 - 3
Variante B	Variante A sans : le dispositif destiné à éviter l'emballement du moteur et ses différentes commandes situées dans la cabine de conduite et du côté des vannes.	2 - 3
Variante C	Variante A avec une cabine démunie de protection AR (présence de vitres arrière)	1 - 3
Variante B-C	Cumul des variantes B et C	3

PROCÈS-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du représentant accrédité IVECO FRANCE SA que les équipements et aménagements décrits ci-dessus et destinés à être montés sur les véhicules genre CAM/VASP de marque IVECO types : A1VPL01B - A1VPL01C - A1VPL01D - A1VPL01E - A1VPL01G - A1VPL01L - A1VRK01B - A1VRK01C - A1VPL02B - A1VPL02C - A1VPL02D - A1VPL02E - A1VPL02G - A1VPL02L - A1VRK02B - A1VRK02C - A1VRK01D - A1VRK01E - A1VRK01G - A1VRK01L - A1VSJ01B - A1VSJ01C - A1VSJ01D - A1VSJ01E - A1VRK02D - A1VRK02E - A1VRK02G - A1VRK02L - A1VSJ02B - A1VSJ02C - A1VSJ02D - A1VSJ02E - A1VSJ01G - A1VSJ01L - E2JPJ01H - E2JRJ01H - E2JRJ02A - E2JRJ02G - E2JRJ02Q - E2JSJ01H - A1VSJ02G - A1VSJ02L - E2JPJ01S - E2JRJ01S - E2JRJ02F - E2JRJ02J - E2JRJ02V - E2JSJ01S - E2JSJ02A - E2JSJ02G - E2JSJ02Q - E2JSJ02F - E2JSJ02J - E2JSJ02V - E2JMK02H - E2JMK02J - E2JRJ02E - E2JSJ02E - E2JRJ02L - E2JSJ02L.

*** satisfont** selon les variantes aux dispositions applicables de l'arrêté dit « ADR » (05/12/96) et de l'ADR (1997).

*** ne satisfont pas** aux prescriptions des marginaux de l'arrêté dit « ADR » (05/12/96) et de l'ADR (1997) n° 10220 (1)*, 10240 (1)b, 10260 d, 10500, et des marginaux spécifiques pour le transport de la classe 1 (11204-2a et 3) (11251-2b).

10220(1)* : la conformité du véhicule à ce marginal devra être vérifiée après carrossage.

Selon le marginal 220301, les véhicules visés ci-dessus sont réceptionnés selon les variantes d'équipements sous les types : **AT - FL - OX - EXII et EXIII.**

Fait à Montlhéry, le 4 septembre 1997
L'ingénieur de l'Industrie
et des Mines
(signé P. DEVIGNE)

Vu, approuvé et enregistré
sous le n° VMDR 97-024-75-00
Paris, le 5 septembre 1997
Pour le Directeur,
Pour le chef de la division automobile Métrologie
et Appareils à Pression
par intérim
(signé D. LE POAC)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné : IVECO FRANCE SA, 6, rue Nicolas Copernic, 78196 TRAPPES CEDEX, certifie que le véhicule livré en :

Genre : CAM-VASP (1)

Marque : IVECO — ~~est équipé ou n'est pas équipé~~ (1) d'un ralentisseur ~~électromagnétique ou~~ hydraulique (1).

Type : (2) E2JMK02J — ~~est équipé ou~~ n'est pas équipé (1) d'un chauffage autonome de cabine.

Numéro d'identification (2) : WJME2JMK00CO39389

Poids total autorisé en charge (2) : 26000 kg.

Poids total roulant autorisé (2) : 40000 kg.

Lorsque le PTRA au titre de l'arrêté ADR est inférieur à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation, la mention suivante devra apparaître sur le certificat d'agrément (B3) à la rubrique « observations ».

« Le PTRA, au titre de l'arrêé ADR, du véhicule décrit ci-dessus est de 40000 kg (2).

Le véhicule est équipé de la chaîne cinématique suivante : (2)

Moteur : 8460.41C Boîte de vitesses : no 2

Rapport de pont : 1/3,73 Pneumatiques : 13R 22,5

L'équipement au titre de l'arrêté ADR correspond à la variante :

[A X] [B] [C] [B-C] cocher la ou les variantes choisies.

Il peut transporter les matières dangereuses de la liste n° VAM 1 (2).

- est conçu pour une utilisation selon la Réglementation dit « arrêté ADR » et à l'accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route (ADR),
- a été pourvu, dans nos ateliers, d'équipements entièrement conformes à ceux décrits ci-dessus et définis dans le dossier déposé auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France aux fins de la réception visée plus haut.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions des marginaux visés dans le Procès-verbal ci-dessus.

Sort de nos usines (magasins), le :

Pour être livré à :

(1) Rayer la mention inutile.
(2) A compléter.

Fait à : Trappes le : 10.10.97
(Cachet et signature)

ORDONNANCEMENT COMMERCIAL
IVECO FRANCE SA
10 OCT. 1997
6, rue Nicolas Copernic - 78190 TRAPPES
J.C. CASPAR

NOTA 1 : Toute modification dans les fournitures utilisées autant que dans les équipements réalisés à l'origine, doit être signalée sans délai au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région d'Ile-de-France.

NOTA 2 : Les équipements du véhicule doivent rester conformes à leur état initial.

NOTA 3 : Le présent document accompagné du certificat de conformité devra être fourni à l'appui de toutes demandes de certificat d'agrément relatif au transport de matières dangereuses.
Une [illegible] établie par l'industriel sur la carrosserie et des équipements liés aux matières dangereuses transportées, devra être jointe.

NOTA 4 : Un exemplaire du présent document (barré d'une diagonale orange) sera conservé à bord du véhicule pour être présenté en tant que besoin lors des visites de contrôle "matières dangereuses".

Equipement complémentaire : chauffage autonome

Je soussigné : IVECO FRANCE SA, 6, rue Nicolas Copernic, 78196 TRAPPES CEDEX, certifie que le véhicule est équipé d'un chauffage autonome.

Marque : EBERSPÄCHER/WEBASTO (1)

Type (2) :

Numéro de série :(2) Plaque visible sur le coffret de protection derrière le siège conducteur ou passager.

Fait à : le :
(Cachet et signature)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) A compléter.

Application des dispositions de l'arrêté du 23.11.92 et de l'article R 10-2 du Code de la route (1)

Je soussigné : IVECO FRANCE SA, 6, rue Nicolas Copernic, 78196 TRAPPES CEDEX, importateur du véhicule de la marque : IVECO

Type : E2JMK02J — numéro d'identification : WJME2JMK00CO39389

P.T.A.C. : 26000 kg — P.T.R.A. (s'il y a lieu) : 40000 kg — Immatriculé sous le numéro :

Au nom de : — Adresse :

atteste que le véhicule ci-dessus décrit est équipé d'un dispositif anti-blocage répondant aux dispositions de l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules.

Fait à : Trappes le : 10.10.97
(Cachet et signature)

ORDONNANCEMENT COMMERCIAL
IVECO FRANCE SA
10 OCT. 1997
6, rue Nicolas Copernic - 78190 TRAPPES
J.C. CASPAR

(1) Paragraphe à rayer dans le cas de véhicule non équipé d'ABR.